



Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 20 de l'ordre du jour provisoire*
Développement durable

Marée noire sur les côtes libanaises

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport fait suite à la demande de l'Assemblée générale dans sa résolution 66/192 et rend compte des progrès réalisés dans l'application des résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195, 65/147 et 66/192 de l'Assemblée relatives à la marée noire qui a touché les côtes libanaises en août 2006 après le bombardement de la centrale électrique de Jiyeh, installation civile desservant la population libanaise. Il vient compléter les informations données par le Secrétaire général dans ses précédents rapports sur la question (A/62/343, A/63/225, A/64/259, A/65/278 et A/66/297).

* A/67/150.

** Le présent rapport a été soumis avec du retard car les points de droit qui y sont abordés ont dû faire l'objet de consultations approfondies.



I. Introduction

1. Établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le présent rapport s'appuie sur les travaux de l'équipe interinstitutions¹ qui avait été créée en vue de l'établissement des précédents rapports. Il est soumis en application du paragraphe 10 de la résolution 66/192, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'application de la résolution, au titre de la question intitulée « Développement durable ».

II. Résumé des développements récents

2. Le rapport offre un bref résumé des informations communiquées par le Secrétaire général dans ses rapports susmentionnés, avec les mises à jour nécessaires. Il présente également une analyse juridique plus détaillée de la part du PNUE sur l'intérêt que peut présenter l'expérience de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour régler les problèmes considérés, comme demandé au paragraphe 6 de la résolution 66/192 de l'Assemblée générale.

3. La marée noire a vu le déversement d'environ 15 000 tonnes de fioul dans la mer Méditerranée et la contamination des littoraux libanais et syrien sur environ 150 kilomètres, avec des répercussions négatives sur l'environnement et la réalisation du développement durable, comme souligné par l'Assemblée générale dans ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195, 65/147 et 66/192.

4. Plusieurs organismes des Nations Unies et d'autres entités internationales, régionales et nationales, notamment l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Banque mondiale et le Conseil national de la recherche scientifique du Liban, se sont employés à évaluer les effets de la marée noire sur la santé, la biodiversité, la pêche et le tourisme au Liban. Un résumé des conclusions de ces évaluations a été présenté à l'Assemblée générale dans les précédents rapports du Secrétaire général sur la question. Aucune autre étude n'a été réalisée au cours de l'année écoulée.

5. Au paragraphe 4 de sa résolution 66/192, l'Assemblée générale a demandé à nouveau au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui était la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne dont les côtes ont été en partie polluées, des dépenses engagées pour réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, notamment pour remettre en état le milieu marin, en particulier à la lumière de la conclusion à laquelle était parvenu le Secrétaire général dans son rapport que la non-application des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale touchant l'indemnisation et le dédommagement des Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire demeurerait fort préoccupante. En dépit des

¹ L'équipe interinstitutions était composée du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la Santé et de la Banque mondiale. L'Union internationale pour la conservation de la nature en était un partenaire essentiel.

demandes répétées de l'Assemblée, la disposition figurant dans sa résolution à cet effet n'est toujours pas appliquée.

6. Au paragraphe 5 de sa résolution 66/192, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires. Le PNUD a passé en revue, en 2007, les diverses conventions relatives à la pollution du milieu marin par les hydrocarbures dont de nombreux pays de la Méditerranée orientale sont signataires, mais il a constaté qu'aucune d'entre elles n'était applicable en temps de conflit armé. D'autre part, les accords portant sur l'indemnisation en cas de marée noire ne s'appliquent qu'aux déversements provenant de navires-citernes en mer, à l'exclusion des incidents survenus en milieu terrestre. Le PNUD a noté que la Commission d'indemnisation des Nations Unies constitue l'unique précédent d'un régime de dédommagement pour une pollution par les hydrocarbures de grande ampleur des suites d'un conflit armé. Toutefois, comme je l'ai indiqué dans mon précédent rapport, elle a pour seul mandat de traiter les demandes d'indemnisation et de verser les indemnités au titre des pertes et dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq. Elle ne peut par conséquent jouer aucun rôle pour obtenir d'Israël les dédommagements dus au titre des dépenses engagées pour réparer les dégâts écologiques considérés dans le présent rapport. Mais l'expérience de la Commission en ce qui concerne le traitement des demandes d'indemnisation pour dommage écologique peut néanmoins être utile dans un cas comme celui-ci.

7. Au paragraphe 8 de sa résolution 66/192, l'Assemblée générale s'est félicitée de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale et, au paragraphe 9, elle a noté que le Secrétaire général avait prié instamment les États Membres, les organisations intergouvernementales et le secteur privé de verser des contributions au Fonds de financement. À cet égard, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le Fonds de financement dispose de ressources suffisantes et appropriées, étant donné que le Liban continue de traiter des déchets et de surveiller son relèvement. À ce jour, aucune contribution n'a encore été versée au Fonds de financement.

III. Expérience de la Commission d'indemnisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des demandes d'indemnisation pour dégât écologique qui peut être utile dans un cas tel que celui de la marée noire sur les côtes libanaises

8. Au paragraphe 6 de sa résolution 66/192, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de chercher à déterminer si l'expérience acquise par la Commission d'indemnisation des Nations Unies pouvait être utile pour définir la notion de dégât écologique dans un cas tel que celui de la marée noire en question, mesurer et quantifier les dommages subis et déterminer le montant des indemnités à verser.

9. Au paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, le Conseil de sécurité a affirmé que l'Iraq était responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage – y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles – et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït. Par sa résolution 692 (1991) du 20 mai 1991, le Conseil de sécurité a créé le Fonds d'indemnisation des Nations Unies pour donner suite aux demandes d'indemnisation visées au paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991) et il a créé la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour traiter ces demandes et ordonner le versement d'une indemnisation par le Fonds en cas de pertes.

10. Le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation a créé des comités de commissaires pour déterminer la recevabilité des plaintes, vérifier leur validité, évaluer les pertes et calculer les indemnisations correspondantes. Ces comités ont ensuite soumis leurs recommandations au Conseil d'administration, chargé de déterminer en dernier ressort s'il convenait de donner suite aux demandes d'indemnisation et pour quel montant. En application de l'article 31 des Règles pour la procédure relative aux réclamations adoptées par le Conseil d'administration, les commissaires, lorsqu'ils examinaient les réclamations, devaient appliquer la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes ses décisions pertinentes. Ils appliquaient aussi, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international.

11. En décembre 1998, le Conseil d'administration a nommé le Comité de commissaires « F4 », qu'il a chargé d'examiner les réclamations pour dommages à l'environnement et perte de ressources naturelles résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

A. Définition de la notion d'atteinte à l'environnement

12. Ni le Conseil d'administration ni le Comité F4 n'ont donné de définition explicite de l'« atteinte à l'environnement » en tant que telle. C'est plutôt en examinant les réclamations spécifiques dont ils se sont occupés que l'on peut cerner cette notion.

13. S'agissant des « atteintes à l'environnement » dont il pouvait connaître, le Comité F4 a indiqué que toute perte de ressources naturelles ou tout dommage causé à ces ressources, dont il pouvait être prouvé qu'ils résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, devaient être considérés comme étant englobés dans la notion d'« atteintes à l'environnement » et de « destruction des ressources naturelles », au sens de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

14. Le Comité n'était pas d'avis que les dispositions ou le contexte de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ou de la décision 7 du Conseil d'administration soient susceptibles d'une interprétation qui limiterait les « atteintes à l'environnement » à des dommages aux ressources naturelles ayant une valeur économique. En conséquence, il a considéré qu'une perte due à la destruction de ressources naturelles ou aux dommages causés à ces ressources, y compris celles sans valeur économique, pouvait, en principe, donner lieu à indemnisation, en

application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, pour autant que cette perte résultât directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

B. Mesure et quantification des dommages subis

15. Dans sa décision 7, le Conseil d'administration détaille les types d'atteintes à l'environnement qui peuvent faire l'objet de réclamations. Au paragraphe 35, il y est stipulé que les « dommages directs causés à l'environnement et [les] pertes de ressources naturelles » consistent en pertes ou frais dus :

a) Aux mesures prises pour réduire et prévenir les dommages à l'environnement, y compris les frais liés directement à la lutte contre les incendies de puits de pétrole et aux mesures prises pour enrayer la marée noire dans les eaux côtières et internationales;

b) Aux mesures raisonnables déjà prises pour nettoyer l'environnement et le remettre en état ou aux mesures dont il est raisonnable de penser, preuves à l'appui, qu'elles seront nécessaires pour ce faire;

c) À une surveillance et une évaluation raisonnables des dommages causés à l'environnement afin d'estimer et de réduire les dommages et de remettre l'environnement en état;

d) À une surveillance raisonnable de la santé publique et aux tests de dépistage médicaux visant à enquêter sur les risques accrus pour la santé qu'entraînent les dommages causés à l'environnement et à prévenir ces risques;

e) Aux pertes de ressources naturelles ou aux dommages causés à ces ressources².

16. Selon la liste susmentionnée, le Conseil d'administration a identifié quatre catégories de pertes/dépenses causées par des atteintes à l'environnement qui peuvent être indemnisées : a) les activités de suivi et d'évaluation des dégâts; b) les activités visant à prévenir et réduire les atteintes à l'environnement; c) les activités menées pour nettoyer et restaurer l'environnement; et d) les pertes de ressources naturelles ou les dommages causés à ces ressources. Le Comité F4 a utilisé les mêmes catégories pour classer les demandes d'indemnisation, en donnant la priorité aux réclamations liées à la surveillance et l'évaluation des dégâts dans son rapport concernant la première tranche de réclamations³, avant de traiter des demandes de fond relatives à la prévention des dégâts et à la remise en état de l'environnement dans ses rapports concernant les deuxième, troisième et quatrième tranches de réclamations, et d'examiner enfin les demandes relatives aux pertes de ressources naturelles dans son rapport concernant la cinquième tranche de réclamations.

17. Le Comité F4 a ainsi examiné selon ces différentes catégories toute une série de réclamations liées à des atteintes à l'environnement, et notamment en ce qui

² Il faut toutefois noter que, d'après le Comité F4, l'expression « atteintes à l'environnement » employée au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ne devait pas s'entendre uniquement des pertes ou frais dus aux activités et événements énumérés au paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration, mais qu'il fallait simplement y voir des indications concernant les types d'activités et d'événements pouvant donner lieu à des pertes ou des dépenses sujettes à indemnisation.

³ S/AC.26/2001/16.

concerne la pollution par les hydrocarbures, les suivantes, comme indiqué dans les rapports du Comité F4⁴ :

a) Indemnisation des mesures prises pour faire face aux atteintes à l'environnement et aux risques pour la santé provenant des lacs de pétrole qui s'étaient formés autour des puits endommagés au Koweït; de déversements d'hydrocarbures des oléoducs, des terminaux au large des côtes et des pétroliers dans le golfe Persique; et des polluants rejetés par les puits de pétrole incendiés au Koweït;

b) Indemnisation des mesures de nettoyage et de restauration prises pour remédier à des dommages causés par les hydrocarbures rejetés par les puits de pétrole endommagés au Koweït; les polluants provenant des incendies de puits de pétrole et des activités d'extinction au Koweït; et les déversements d'hydrocarbures dans le golfe Persique provenant d'oléoducs, de terminaux au large des côtes et de pétroliers;

c) Indemnisation des mesures déjà prises ou à prendre pour remédier à des dommages causés notamment par les hydrocarbures rejetés par les puits de pétrole endommagés au Koweït, les polluants produits par les incendies de puits de pétrole et les activités d'extinction au Koweït, les fuites de pétrole provenant d'oléoducs terrestres, les tranchées remplies de pétrole, les déversements d'hydrocarbures dans le golfe Persique provenant d'oléoducs, de terminaux au large des côtes et de pétroliers et le mouvement et la présence de réfugiés ayant quitté l'Iraq et le Koweït;

d) Indemnisation des pertes de ressources naturelles ou des dommages causés à ces ressources liés notamment aux polluants produits par les incendies de puits de pétrole et les puits de pétrole endommagés au Koweït; aux déversements d'hydrocarbures dans le golfe Persique provenant d'oléoducs, de terminaux au large des côtes et de pétroliers; et aux flux de réfugiés dans les territoires de certains requérants.

C. Détermination du montant de l'indemnisation attribuable pour le dommage subi

18. Lorsque le Comité a examiné les réclamations, il a décidé des indemnisations au cas par cas. Lorsqu'un requérant a apporté des preuves qui, de l'avis du Comité, suffisaient à démontrer les circonstances et le montant des pertes ou dépenses alléguées, une indemnité a été recommandée pour la totalité du montant indemnisable. Dans le cas où les moyens de preuve présentés démontraient que des pertes ou dépenses indemnissables avaient été subies, mais qu'elles ne correspondaient pas au montant intégral des pertes ou dépenses alléguées, le Comité a recommandé un montant inférieur. Lorsque les renseignements fournis ne suffisaient pas à démontrer que des pertes ou dépenses indemnissables avaient effectivement été subies, il a recommandé de ne verser aucune indemnité.

19. Bien que les indemnisations aient été décidées au cas par cas, le Comité F4 a suivi une procédure d'examen uniforme pour toutes les réclamations pour atteintes à l'environnement, selon les étapes suivantes :

a) Établissement d'un lien de cause à effet entre les dégâts causés et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

⁴ S/AC.26/2002/26, S/AC.26/2003/31, S/AC.26/2004/16, S/AC.26/2005/10.

- b) Évaluation de la nature raisonnable des mesures déjà prises ou prévues à la suite de ces dégâts;
- c) Identification de l'activité sous l'une des catégories visées au paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration;
- d) Confirmation des exigences en matière de preuves;
- e) Demande d'informations complémentaires au requérant ou à une tierce partie, par exemple une équipe spéciale d'experts;
- f) Examen des montants estimatifs demandés par le requérant et révision des sommes demandées à la lumière d'informations complémentaires;
- g) Recommandation du Conseil d'administration concernant le montant de l'indemnisation.

20. Dans le cadre de cette procédure d'examen, des critères spécifiques ont été appliqués en fonction du type de réclamation. Pour ce qui est des réclamations au titre des activités de surveillance et d'évaluation, l'atteinte à l'environnement n'était pas une condition préalable à la recevabilité de la demande d'indemnisation. De l'avis du Comité, comme indiqué dans son rapport concernant la première tranche de réclamations, la surveillance et l'évaluation ont pour objet de permettre au requérant de recueillir des éléments pour pouvoir prouver la réalité du dommage et quantifier la perte qui en a résulté (S/AC.26/2001/16, par. 29).

21. Pour ce qui est des mesures prises pour prévenir les atteintes à l'environnement, le Comité a également conclu, dans son rapport concernant la deuxième tranche de réclamations, que les dépenses résultant de l'aide accordée aux pays de la région du golfe Persique pour faire face à des dommages à l'environnement ou à des menaces de dommages à l'environnement ou à la santé publique étaient indemnisables conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et à la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/2002/26, par. 34).

22. Pour ce qui est des réclamations concernant la remise en état de l'environnement, le Comité a considéré, dans son rapport concernant la troisième tranche de réclamations, que l'objectif de la remise en état devrait être de remettre l'environnement ou les ressources endommagées dans l'état où ils se seraient trouvés si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït. De l'avis du Comité, cette démarche était appropriée même lorsqu'il était manifeste que l'environnement n'était pas intact avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il convenait de prendre en considération la contribution d'éventuelles causes de dommages antérieures ou ultérieures (lorsqu'elles pouvaient être déterminées), non pas pour définir l'objectif de remise en état à atteindre, mais pour établir la part des coûts de remise en état qui pouvait raisonnablement être imputée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq (S/AC.26/2003/31, par. 47).

23. Dans le cas des pertes dues à la destruction de ressources naturelles ou aux dommages causés à ces ressources, le Comité a accordé des indemnités, et même pour des ressources sans valeur économique pour « pure atteinte à l'environnement ». Sur ce point, le Comité a souligné qu'une perte, même temporaire, de ressources naturelles, y compris pour des ressources sans valeur économique, pouvait, en principe, donner lieu à indemnité, en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et de la décision 7 du Conseil d'administration, pour autant que cette perte résultât directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

Le Comité était d'avis que l'affirmation selon laquelle le droit international général excluait l'indemnisation pour les dommages purement écologiques n'était pas fondée. En particulier, il ne considérait pas que le fait que certaines conventions internationales relatives à la responsabilité civile pour les dommages et à l'indemnisation écartent l'idée d'une réparation pour des dommages purement écologiques soit une raison valable d'affirmer que le droit international exclut, en règle générale, l'indemnisation pour de tels dommages quel que soit le cas, même lorsque les dommages résultent d'un acte internationalement illicite.

24. Pour ce qui est de la pollution par les hydrocarbures, y compris des dégâts causés en milieu marin et dans les zones côtières par le déversement de pétrole dans le Golfe, le Comité a recommandé l'octroi d'indemnisations pour plusieurs réclamations, selon les principes susmentionnés. La pratique de la Commission d'indemnisation des Nations Unies en la matière peut être utile pour déterminer les types de réclamations sujettes à indemnisation et les montants attribuables pour les autres cas de pollution marine par les hydrocarbures de sources terrestres lorsque la responsabilité légale en est acceptée ou établie.

D. Cas qui peuvent présenter un intérêt pour la marée noire à l'examen

25. Certaines des réclamations examinées par le Comité F4 peuvent présenter un intérêt dans le cas de la marée noire à l'examen, en donnant des pistes utiles sur les moyens de mesurer et de quantifier les atteintes à l'environnement et de déterminer les montants indemnisables. On en trouvera un résumé à l'annexe du présent rapport.

IV. Conclusions

26. Le Secrétaire général salue les efforts déployés actuellement par le Gouvernement libanais pour maîtriser les effets de la marée noire. Il demeure toutefois fort préoccupé par la non-application des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale touchant à l'indemnisation et au dédommagement des Gouvernements et peuples libanais et syriens touchés par la marée noire.

27. Le Secrétaire général remercie de nouveau la communauté internationale des donateurs de leur réaction dans cette affaire. Néanmoins, compte tenu du caractère particulier de la cause de la marée noire et des circonstances qui prévalaient au moment de l'incident et par la suite, il prie instamment les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de continuer à apporter leur appui au Liban dans ce domaine, en particulier dans ses activités de remise en état de la côte libanaise et dans ses efforts de reconstruction en général. Cet effort international doit être intensifié car le Liban continue de traiter des déchets et de surveiller son relèvement. Les États et la communauté internationale des donateurs sont invités à verser des contributions au Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, dans le cadre du Fonds pour le relèvement du Liban.

Annexe

Exemples de réclamations traitées par le Comité F4 qui peuvent présenter un intérêt dans le cas de la marée noire sur les côtes libanaises

A. Réclamations du Koweït pour dégâts causés au milieu marin et aux zones côtières

Mesure et quantification des dommages subis

1. Le Koweït a obtenu gain de cause pour trois demandes d'indemnisation de ses activités de surveillance et d'évaluation des dommages causés au milieu marin et aux zones côtières à la suite de la pollution par les hydrocarbures provoquée par son invasion et son occupation par l'Iraq. Ces demandes d'indemnisation ont été examinées dans le rapport du Comité concernant la première tranche de réclamations de la catégorie « F4 ». Il s'agit des réclamations n^{os} 5000378^a, 5000397^b et 5000398^c.

2. Pour la première de ces réclamations, au titre de laquelle le Koweït a été indemnisé d'un montant de 37 546 888 dollars, le Comité a estimé que le programme de surveillance d'une durée de cinq ans proposé par le Koweït pour identifier et évaluer les effets à long terme sur le milieu marin koweïtien des millions de barils de pétrole déversés dans le golfe Persique en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït pouvait faire l'objet d'une indemnisation en application du paragraphe 35 c) de la décision 7 du Conseil d'administration.

3. Pour la deuxième réclamation, le Koweït a reçu une indemnisation d'un montant de 18 077 770 dollars au titre d'un programme de surveillance visant à obtenir des informations sur l'étendue et la nature de la pollution par le pétrole provoquée sur les côtes koweïtiennes en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les données obtenues devaient fournir la base d'une évaluation des techniques de nettoyage des « côtes polluées par le pétrole ».

4. Pour la troisième réclamation, le Comité a recommandé l'octroi d'une indemnisation d'un montant de 8 237 792 dollars au titre d'un projet visant à étudier les techniques de traitement des zones côtières koweïtiennes qui auraient pu être polluées par le pétrole en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le projet consistait à examiner les différentes techniques qui pourraient être efficaces pour traiter et remettre en état les « côtes polluées par le pétrole ».

Déterminer le montant de l'indemnisation

5. Les résultats des activités de surveillance et d'évaluation susmentionnées ont permis au Koweït de justifier le montant qu'il a demandé dans sa réclamation n^o 5000259^d en réparation des dégâts causés au milieu marin et aux zones côtières, examinée par le Comité dans son rapport concernant la quatrième tranche de réclamations de la catégorie « F4 ».

^a S/AC.26/2001/16, par. 411 à 416.

^b Ibid., par. 417 à 425.

^c Ibid., par. 426 à 433.

^d S/AC.26/2004/16, par. 158 à 191.

6. Dans sa réclamation, le Koweït a demandé une indemnité de 33 901 560 dollars pour le coût des mesures à prendre afin de remettre en état son environnement côtier endommagé par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cette somme était inférieure à l'indemnité initialement réclamée, le Koweït y ayant apporté des changements sur la base de nouvelles informations obtenues grâce aux activités de surveillance et d'évaluation visées dans les trois réclamations susmentionnées.

7. Le Koweït a déclaré que son environnement côtier avait été endommagé par le déversement délibéré de plus de 12 millions de barils de pétrole dans le golfe Persique par les forces irakiennes. Il a fait valoir que les déversements d'hydrocarbures de 1991 avaient pollué son littoral. Sur la base d'études de surveillance et d'évaluation, le Koweït a recensé les zones de contamination ci-après :

- a) Une zone côtière de dépôt d'hydrocarbures;
- b) Des tranchées le long de la côte remplies de pétrole : une sur le continent et une sur l'île de Boubiyan;
- c) Des zones côtières recouvertes de couches d'hydrocarbures altérés;
- d) Une contamination résiduelle par les hydrocarbures de certaines zones des bras de mer de Khiran.

8. En ce qui concerne la zone côtière mazoutée et celle, sur le continent, polluée par la tranchée, le Comité a observé que, d'après les renseignements disponibles, elles étaient quasiment dépourvues de faune et de flore. Il a noté que les images satellite et d'autres éléments communiqués par le Koweït montraient que leur pollution résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a estimé que ces dommages constituaient des atteintes à l'environnement directement imputables à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'un programme destiné à y remédier représenterait des mesures raisonnables pour nettoyer l'environnement et le remettre en état.

9. Le Koweït a proposé d'excaver les zones manifestement contaminées de la côte où étaient déposés des hydrocarbures et des tranchées côtières et de traiter les matières excavées par désorption thermique à haute température. Pour le reste de la contamination qui n'était pas visible, il a proposé d'opérer une biorestauration *in situ* afin de renforcer les processus de dégradation naturelle.

10. Le Comité a jugé raisonnable la proposition d'excaver les matériaux visiblement contaminés dans les zones de la côte où sont déposés des hydrocarbures et de tranchée sur le continent. Il a jugé que le remblayage des matières excavées constituait un mode raisonnable d'évacuation. Le Comité ne pensait pas qu'une biorestauration *in situ* de la contamination résiduelle ni qu'un suivi consécutif à long terme soient nécessaires puisque le programme proposé de remise en état prévoyait l'excavation de toutes les matières visiblement polluées. Il estimait qu'il faudrait toutefois remblayer la zone excavée au moyen de matériaux propres et enlever également le matériel de guerre de la zone.

11. En ce qui concerne les couches de pétrole dégradé par les agents naturels, le Comité a noté qu'un certain nombre d'entre elles étaient particulièrement importantes, ce qui tendait à prouver qu'elles résultaient d'une marée noire exceptionnelle. Il a conclu que ces larges couches de pétrole dégradé constituaient

des dommages causés à l'environnement résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'un programme pour remédier à ces dommages faisait partie des mesures nécessaires raisonnables pour nettoyer et remettre l'environnement en état, en application du paragraphe 35 b) de la décision 7 du Conseil d'administration.

12. En ce qui concerne la pollution résiduelle des bras de mer de Khiran par les hydrocarbures, le Comité a jugé que si la biorestauration *in situ* semblait possible, les renseignements disponibles ne permettaient pas de se prononcer sur ses avantages éventuels du point de vue de la dépollution et de l'amélioration de la fonction écologique. Selon le Comité, un travail humide de ces zones permettrait de nettoyer l'environnement et de le remettre en état.

13. Le Comité a conclu que, à l'exception des modifications mentionnées, les mesures de réparation proposées par le Koweït étaient des mesures raisonnables qui s'imposaient pour nettoyer et remettre l'environnement en état, au sens du paragraphe 35 b) de la décision 7 du Conseil d'administration.

14. Le Comité a ajusté le coût des mesures de remise en état proposées par le Koweït eu égard aux modifications susmentionnées, à savoir :

- a) Suppression de la biorestauration *in situ* et du suivi à long terme;
- b) Suppression du traitement par désorption thermique à haute température des matières excavées;
- c) Coût du remblayage des matières excavées;
- d) Coût du travail humide dans les bras de mer de Khiran;
- e) Réduction pour tenir compte de la partie des dommages dans les zones souillées par une couche d'hydrocarbures altérés qui n'est pas attribuable à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

15. Ces ajustements ont ramené le montant des dépenses ouvrant droit à indemnisation à 3 990 152 dollars.

B. Réclamations de l'Arabie saoudite concernant les dommages aux ressources côtières et aux habitats littoraux intertidaux

1. Dommages aux ressources côtières (réclamation n° 5000451)^e

1. En l'espèce, l'Arabie saoudite a demandé une indemnité d'un montant de 4 748 292 230 dollars pour le coût des mesures à prendre afin de remédier aux dommages causés à son environnement côtier par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle a affirmé que son environnement côtier avait été endommagée par : a) le déversement délibéré de plus de 10 millions de barils de pétrole dans le golfe Persique par les forces iraqiennes; b) le rejet de contaminants issu des puits de pétrole Koweïtiens qui ont été incendiés par les forces iraqiennes; et c) d'autres rejets de pétrole dans le golfe Persique par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle a fait valoir que les dommages subis par son littoral résultaient des effets toxicologiques des composés chimiques du pétrole,

^e S/AC.26/2003/31, par. 169 à 189.

ainsi que des effets physiques résultant du recouvrement de couches de sédiments par le pétrole.

2. L'Iraq a affirmé que « la marée noire [était] incontestable est qu'elle [avait] immédiatement causé des dommages à la flore et à la faune, aux plages et aux habitats du littoral de l'Arabie saoudite ». Il a toutefois soutenu que les dommages subis par le littoral de l'Arabie saoudite ne résultaient pas uniquement des événements de 1991. Il fait observer que la région « [était] constamment exposée à la fois à des rejets accidentels et à une pollution permanente habituelle ». L'Iraq a également soutenu qu'il n'[était] pas responsable des dommages dus aux déversements de pétrole provoqués par le bombardement de pétroliers iraqiens par les forces armées de la Coalition alliée et aux rejets des puits koweïtiens « longtemps après que les forces iraqiennes se [fussent] retirées du Koweït ».

3. Le Comité a noté que, dans sa décision 7, le Conseil d'administration avait stipulé que les « pertes, dommages ou préjudices directs » s'entendaient de pertes subies à la suite des opérations militaires des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991. En conséquence, les dommages causés par les rejets de pétrole étaient indemnisables, qu'ils aient résulté d'opérations militaires menées par l'Iraq ou par les forces armées de la Coalition alliée. De l'avis du Comité, les informations provenant de diverses sources confortaient la conclusion selon laquelle le pétrole actuellement présent dans les zones que l'Arabie saoudite se proposait de dépolluer provenait pour l'essentiel de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

4. Le Comité a donc estimé que la contamination du littoral par le pétrole entre la frontière koweïtienne et Abu Ali constituait des dommages à l'environnement qui résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

Mesure et quantification des dommages subis

5. L'Arabie saoudite a proposé un programme pour remettre l'environnement en état prévoyant la restauration de 20 zones, représentant une superficie totale d'environ 73 kilomètres carrés, le long du littoral entre la frontière koweïtienne et Abu Ali. Dans ces zones, elle proposait d'excaver et d'évacuer les matériaux manifestement contaminés. Après excavation des sédiments, la contamination résiduelle dans les sédiments restants serait traitée au moyen de techniques de dépollution biologique. Les matériaux excavés seraient traités par désorption thermique à haute température dans un certain nombre d'installations qui seraient construites à cet effet. Les sédiments traités seraient mélangés avec des sédiments infralittoraux enlevés par dragage et replacés dans les zones excavées.

6. Le Comité a estimé que le programme proposé par l'Arabie saoudite constituait une mesure raisonnable visant à nettoyer l'environnement et le remettre en état.

Déterminer le montant de l'indemnisation

7. Le Comité a ajusté le montant des dépenses au titre du projet de programme de remise en état pour tenir compte notamment des modifications ci-après :

a) Réduction de la superficie totale et du volume total de matériaux à dépolluer;

- b) Préférence accordée à des méthodes de traitement *in situ*;
- c) Suppression du traitement par désorption thermique à haute température des matériaux excavés;
- d) Mise en décharge des matériaux excavés.

8. L'indemnité recommandée comprenait une somme destinée au suivi à long terme des activités de remise en état. Le Comité a jugé approprié d'intégrer un suivi continu dans la conception et la mise en œuvre du programme de remise en état pour le rendre plus adaptable et pour pouvoir plus facilement tenir compte de nouvelles informations.

9. Le Comité a donc recommandé d'allouer une indemnité d'un montant de 463 319 284 dollars au titre de cette réclamation.

10. Le Comité a examiné la question de l'indemnisation pour perte de jouissance des ressources côtières séparément dans le cadre de la réclamation n° 5000463, qui faisait partie de la cinquième tranche des réclamations « F4 ».

2. Habitats littoraux intertidaux (réclamation n° 5000463)^f

11. Dans cette réclamation, l'Arabie saoudite a demandé une indemnité d'un montant de 5 369 894 855 dollars pour les dommages graves et persistants qui avaient été causés à une vaste superficie de ses habitats littoraux intertidaux du fait des déversements d'hydrocarbures provoqués par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

Mesure et quantification des dommages subis

12. L'Arabie saoudite a proposé d'entreprendre plusieurs projets compensatoires pour toutes les pertes visées dans les différents éléments de la réclamation n° 5000463. Parmi ces projets, deux sont directement liés aux pertes subies au niveau des habitats littoraux intertidaux. Le premier projet, pour lequel l'Arabie saoudite a demandé une indemnité d'un montant de 5 074 890 386 dollars, consistait à créer 10 réserves marines et côtières distinctes sur une superficie totale de 183,2 kilomètres carrés. Le deuxième projet, pour lequel l'Arabie saoudite a demandé une indemnité d'un montant de 295 004 469 dollars, consistait à créer, au sein des réserves susmentionnées, 42,1 kilomètres carrés de nouveaux marais salins et de zones de mangrove.

13. Le Comité a estimé que la restauration primaire envisagée dans la troisième tranche « F4 » ne constituerait pas un dédommagement complet de ce préjudice. En conséquence, il a jugé justifiée dans ce cas une remise en état compensatoire.

14. Le Comité a toutefois noté qu'il existait des différences au niveau de la gravité de la pollution pétrolière, des pertes de services écologiques et des durées de régénération escomptées dans les différentes zones. Il a donc modifié en conséquence les calculs de l'Arabie saoudite.

15. De l'avis du Comité, deux réserves littorales d'une superficie totale de 46,3 kilomètres carrés et exploitées pendant une période de 30 ans suffiraient, à titre de réparation, pour les pertes de services écologiques subies par l'Arabie saoudite

^f S/AC.26/2005/10, par. 611 à 636.

sur son littoral intertidal. Le Comité a considéré que ces réserves, implantées dans des habitats analogues à ceux qui avaient été endommagés, procureraient des avantages écologiques du type de ceux qui avaient été perdus. Le Comité a estimé que ces réserves étaient réalisables, qu'elles étaient d'un bon rapport coût-efficacité et qu'elles présentaient un faible risque de retombées néfastes. Il a aussi noté que ces réserves profiteraient à la faune et à la flore sauvages tout en permettant de réparer les dommages aux habitats infratidaux.

Détermination du montant de l'indemnisation

16. Après avoir examiné les projets tels qu'ils étaient été proposés par l'Arabie saoudite, le Comité a estimé qu'un certain nombre de modifications s'imposaient. Les coûts des projets ont été ajustés compte tenu notamment des modifications ci-après :

- a) Exploitation et entretien des deux réserves recommandées pendant 30 ans (plutôt que la durée de 20 ans proposée);
- b) Réduction du nombre d'installations et diminution du nombre d'employés nécessaires pour les exploiter;
- c) Ajustement des coûts unitaires et des estimations relatives aux imprévus;
- d) Financement supplémentaire pour des éléments non inscrits au budget tels que l'installation de clôtures et la construction d'une jetée ou d'une rampe d'accès;
- e) Élimination des dépenses d'acquisition de terrain en raison de l'insuffisance des informations fournies pour les étayer.

17. Ces modifications et ajustements ont ramené à 46 113 706 dollars le montant des dépenses afférentes au projet compensatoire.

18. Le Comité a estimé que ce montant représentait une indemnisation appropriée pour compenser les dommages causés aux ressources naturelles de l'Arabie saoudite ou la perte de ces ressources résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, au sens de l'alinéa e) du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration.